

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité Gestion des procédures environnementales

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 AOUT 2019

**Société LES DELICES DE SAINT-LEONARD
ZA St-Léonard Nord – 56450 THEIX-NOYALO**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 557-28 et L. 557-53 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 avril 1992 délivré au nom de la société COFIPAR ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 11 mars 2005 au nom de la société LES DELICES DE SAINT-LEONARD ;

Vu la norme NF EN 378 relative aux systèmes frigorifiques et pompes à chaleur ;

Vu le cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 7 juillet 2014 ;

Vu la déclaration de succession du 19 janvier 1993 faite au profit de la société LES DELICES DE SAINT-LEONARD ;

Vu le rapport de l'inspection du 5 juillet 2019 de l'inspection de l'environnement, spécialité «installations classées» de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le courrier du 5 juillet 2019 adressé à la société LES DELICES DE SAINT-LEONARD l'informant de la mise en demeure dont elle est susceptible de faire l'objet et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la société LES DELICES DE SAINT-LEONARD, pour l'installation de réfrigération à l'ammoniac qu'elle exploite ZA St Léonard Nord 56450 Theix-Noyalo, est soumise aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié qui impose, notamment, le déclenchement d'une alarme audible en tous points de l'établissement au 2^{ième} seuil de sécurité de la détection NH3 ;

Considérant que lors de la visite du 13 juin 2019, l'inspection a constaté l'absence de déclenchement d'une alarme audible en tous points de l'établissement au 2^{ème} seuil de sécurité de la détection NH3 ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-8 et L. 557-53 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société LES DELICES DE SAINT-LEONARD de respecter les dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 – La société LES DELICES DE SAINT-LEONARD exploitant, ZA St Léonard Nord 56450 THEIX-NOYALO, une usine de fabrication de sandwichs, pizzas et quiches fraîches surgelées comprenant une installation de réfrigération à l'ammoniac, est mise en demeure de respecter, dans **un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié :

[...] « le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement » [...].

Article 2 – La société LES DELICES DE SAINT-LEONARD transmettra au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), à l'échéance du délai imposé, les pièces justifiant des actions de régularisation décrites à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 – En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L. 171-8 et L. 557-60 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Article R.514-3-1 du code de l'environnement.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 - Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **22 AOUT 2019**

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Theix-Noyalo
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité départementale du Morbihan - 34 rue Jules Legrand 56100 LORIENT
- Monsieur le Directeur de la société LES DELICES DE SAINT LEONARD
ZA Saint Léonard Nord – 56450 THEIX-NOYALO